



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 045/HAR-002
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
VERSION ADMINISTRATIVE CODIFIÉE

Entrée en vigueur du règlement 045/HAR-002
Mise à jour version codifiée le :

20 août 2020
5 octobre 2020

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour objet :

- la circulation sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Ville, au moyen de règles de sécurité qui s'ajoutent à celles du Code de la sécurité routière (RLRQ., chapitre C-24.2);
- le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés;
- le remorquage des véhicules en stationnement illégal.

La compétence municipale provient de Loi sur les compétences municipales à l'article 67

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlement numéro 012 relatif au stationnement et ses amendements

Règlement numéro 283-07-13 concernant les limites de vitesse dans la Paroisse de L'Épiphanie et spécifiquement sur le rang Achigan Sud et sur le rang Grand-Coteau, abrogeant le règlement numéro 211-03-04

Règlement numéro 628 concernant la signalisation routière de la Ville de L'Épiphanie et applicable par la Sûreté du Québec

Règlement numéro 575 Règlement décrétant des limites de vitesse

LÉGENDE

Retranché du règlement harmonisé : ~~Exemple~~

Ajouté au règlement harmonisé : **Exemple**

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

RÈGLEMENT NUMÉRO 045/HAR-002 SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet :

1° la circulation sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Ville, au moyen de règles de sécurité qui s'ajoutent à celles du Code de la sécurité routière (RLRQ., chapitre C-24.2);

2° le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés;

3° le remorquage des véhicules en stationnement illégal.

2. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-002.

3. L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

SECTION II DÉFINITIONS

4. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« allée de stationnement » : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;

« bateau » : une dépression du trottoir devant l'entrée charretière d'une propriété;

« camion » : un véhicule routier défini à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 29);

« Code » : le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);

« fourrière » : lieu déterminé par la Ville pour recevoir les véhicules routiers saisis par un agent de la paix au nom de la Société ou de la Ville concernée

« livraison locale » : la livraison locale visée à l'article 291.1 du Code;

« masse totale en charge » : la masse définie au paragraphe 2 de l'article 462 du Code;

« personne désignée » : le directeur du service des travaux publics, un agent de la paix ou toute autre personne désignée par le conseil de la Ville;

« place de stationnement » : un espace permettant de stationner un véhicule routier, qui consiste en une aire de 3 mètres de large sur 7 mètres de long parallèle au bord de la chaussée dans le sens de la longueur, ou dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;

« Société » : la Société d'assurance automobile du Québec;

« véhicule commercial » : un véhicule commercial au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

« Ville » : Ville de L'Épiphanie;

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens que dans le Code.

SECTION III POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

5. La Ville peut, par résolution :

1° établir des voies réservées aux catégories de véhicules routiers qu'elle détermine, des voies cyclables, des voies piétonnières, des voies à sens unique;

2° désigner les endroits où une signalisation interdisant l'immobilisation des véhicules routiers doit être installée aux fins du présent règlement;

3° désigner les endroits où un panneau d'arrêt, un céder le passage, un feu de circulation, un signal lumineux, une ligne de démarcation, une interdiction de demi-tour, un sens unique, un passage pour piéton, une piste cyclable, un sentier récréatif ou toute autre signalisation routière;

4° déterminer les directions des voies et les manœuvres obligatoires ou interdites;

5° établir des zones scolaires, des zones de terrain de jeu, des zones de débarcadère;

6° établir des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées visées à l'article 388 du Code;

7° établir des postes d'attente pour les taxis, les autobus, les minibus et tous autres véhicules;

8° prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins et pour la période qu'elle indique, à condition de laisser à l'usage de ces véhicules des chemins qui leur permettent de traverser le territoire de la Ville et d'indiquer cet usage et le parcours à suivre par une signalisation;

9° désigner les chemins ou parties de chemins publics visés par une limite de vitesse spécifique.

10° désigner les endroits et déterminer les périodes où le stationnement doit être interdit ou restreint à certaines fins par la signalisation; décréter, à l'occasion d'événements spéciaux, pour les périodes et aux endroits qu'elle détermine, la non-application de la signalisation d'interdiction du stationnement;

11° déterminer les périodes d'affichage préalable de la signalisation d'interdiction de stationnement lors de travaux, d'événements spéciaux et d'opérations d'entretien routier;

12° fixer une distance à respecter différente de celle fixée par l'article 383 du Code pour le stationnement d'un véhicule routier par rapport à la bordure du trottoir;

13° désigner les endroits où le stationnement devra se faire en oblique;

14° désigner les rues ou les allées de stationnement et en fixer les dimensions;

15° désigner les secteurs dans lesquels des permis de stationnement réservés aux résidents peuvent être accordés; établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis, désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement réservé aux résidents est autorisé;

16° réserver, aux endroits qu'elle détermine, une ou plusieurs places de stationnement pour certaines catégories de véhicules, notamment les véhicules d'incendie, les véhicules de police et autres véhicules d'urgence, les véhicules de la Ville, les bicyclettes et les motocyclettes, ou pour assurer la sécurité à proximité de certaines institutions telles que les écoles et les garderies;

17° réserver temporairement au propriétaire, locataire ou conducteur d'un véhicule routier qui en fait la demande conformément à l'article 40, une ou plusieurs places de stationnement aux fins, notamment, d'une activité visée au paragraphe 1, 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 28 et dont la durée excède 60 minutes.

SECTION IV SIGNALISATION

6. Toute personne doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement.

7. Une personne désignée par la personne désignée ou un agent de la paix est autorisée à détourner la circulation dans toutes rues pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Ville et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

8. La signalisation d'interdiction de stationnement installée à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux et d'opérations d'entretien routier

s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.

9. Il est interdit de déplacer, retirer, masquer, défigurer ou autrement modifier la signalisation installée aux fins du Code ou du présent règlement.

CHAPITRE II CIRCULATION

SECTION I EXIGENCES RELATIVES À CERTAINS VÉHICULES

10. Le conducteur d'un véhicule hors normes visé par le permis spécial de la classe 6 ou 7 prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 35) ne doit pas circuler dans la Ville sans avoir préalablement obtenu de la personne désignée une autorisation à cette fin.

Cette autorisation est délivrée par écrit, contre paiement du montant fixé au règlement sur les tarifs. Elle prescrit le parcours à suivre et les dates et les heures auxquelles la circulation du véhicule hors normes est permise sur ce parcours. Elle ne dispense pas de l'obtention du permis spécial.

11. Le conducteur du véhicule hors normes doit, lorsqu'il circule au moyen de ce véhicule :

- 1° avoir sur lui le document portant l'autorisation de la personne désignée;
- 2° se conformer aux prescriptions de l'autorisation.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE

SOUS-SECTION 1

DIRECTION

12. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans le sens contraire de la circulation sauf pour effectuer, conformément au Code, un dépassement ou une marche arrière.

13. Une marche arrière ne peut, en aucun cas, être effectuée :

- 1° sur une distance de plus de 30 mètres;
- 2° en empiétant sur une intersection.

14. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler sur un trottoir sauf pour le traverser afin de se rendre dans une entrée charretière.

15. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut changer de direction sur un chemin public en entrant ou en reculant à cette fin dans une entrée charretière privée.

SOUS-SECTION 2

VITESSES

16. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 20 km/h sur un terrain de stationnement public ou privé.

17. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant la vitesse inscrite sur une signalisation fixant la limite de vitesse permise sur la partie d'un chemin public visée par ladite signalisation.

18. Sur une voie réservée, il est interdit de circuler au conducteur de tout autre véhicule sauf :

1° sur une distance maximale de 30 mètres et uniquement pour accéder à un terrain privé ou en partir;

2° pour effectuer un virage à droite à une intersection, à l'endroit indiqué sur la chaussée par une ligne simple, diagonale et discontinue.

19. Dans une voie cyclable, il est interdit de circuler autrement qu'à bicyclette ou en patins à roulettes.

Les personnes qui circulent en patins à roulettes dans une voie cyclable doivent se conformer aux dispositions du Code relatives à la circulation des bicyclettes.

SECTION III IMMOBILISATION DES VÉHICULES

20. Nul ne peut, sur la chaussée, immobiliser un véhicule routier là où la signalisation interdit l'arrêt.

21. Une signalisation autorisant le stationnement en un endroit où le Code interdit l'immobilisation a pour objet de régir autrement l'immobilisation, tel que prévu au paragraphe 7 de l'article 295 du Code.

22. Gêne la circulation le conducteur d'un véhicule routier qui :

1° sauf dans l'exécution de manœuvres de stationnement conformes au Code, immobilise son véhicule sur un chemin public :

a) alors qu'un ou plusieurs véhicules le suivent sur la même voie de circulation; ou

b) le long d'un véhicule stationné;

2° immobilise son véhicule sur un chemin public en empiétant dans l'entrée ou la sortie d'une propriété.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de limiter l'application de l'article 382 du Code aux cas décrits aux paragraphes 1 et 2 de cet alinéa.

23. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à gêner la circulation.

SECTION IV PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

24. À l'exception des véhicules d'entretien municipaux et des véhicules d'urgence, il est interdit de circuler en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes, en bicyclette ou avec tout autre type de véhicule, à l'exception des équipements pour personne à mobilité réduite, dans un parc municipal ou tout autre terrain municipal, sauf aux endroits et pour les types de véhicules identifiés.

CHAPITRE III STATIONNEMENT

SECTION I EXIGENCES GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1 INTERDICTIONS

25. Il est interdit de stationner un véhicule routier :

- 1° en un endroit et aux heures où la signalisation interdit le stationnement;
- 2° en un endroit où la signalisation interdit le stationnement excepté à certaines fins, à moins que ce ne soit effectivement à une telle fin;
- 3° au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre;
- 4° en un endroit où la signalisation interdit le stationnement de certains types de véhicule ou d'occupant, à moins que ce ne soit effectivement à une telle fin;
- 5° en un endroit et aux heures où la signalisation indique que le stationnement y est réservé à d'autres véhicules en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article 5 du présent règlement ou en vertu de la section II du présent chapitre;
- 6° le long d'un terre-plein au centre d'une chaussée, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;
- 7° hors rue, en un endroit qui n'est pas accessible par un bateau;
- 8° dans un parc, ailleurs que dans un endroit où la signalisation indique que cet endroit est destiné au stationnement;
- 9° dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible ou une inscription sur un plastron fixé sur le bord du chemin public;
- 10° devant une entrée charretière de manière à empêcher un véhicule routier à y entrer;
- 11° en un endroit où l'immobilisation est interdite en vertu du Code ou du présent règlement.

12° Le stationnement est interdit du côté de l'îlot central d'un rond-point, sauf lorsque la signalisation le permet expressément.

26. Il est interdit, en un endroit d'un chemin public où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier :

- 1° plus de 24 heures consécutives;
- 2° s'il s'agit d'un camion ou d'un véhicule-outil, sur un chemin public situé dans une zone de circulation interdite identifiée au moyen de la signalisation, sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison locale;
- 3° plus que le temps nécessaire pour permettre aux passagers de monter ou descendre, sur la partie d'un chemin public délimitée à chaque

extrémité par une signalisation indiquant qu'il s'agit d'une zone de débarcadère;

4° plus longtemps que ne l'autorise la signalisation lorsqu'une période limitée y est indiquée.

27. Il est interdit de stationner sur un chemin public une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule automobile, sauf en conformité d'un permis d'occupation temporaire du domaine public délivré par la personne désignée.

SOUS-SECTION 2 EXCEPTIONS

28. Malgré le paragraphe 1 de l'article 25 et malgré une signalisation indiquant que le stationnement est réservé aux résidents, il est permis au conducteur d'un véhicule routier de stationner pour une période :

1° d'au plus 60 minutes :

a) pendant un chargement ou un déchargement de marchandises au moyen de ce véhicule, à condition que :

- i) ce véhicule soit un camion ou un véhicule commercial;
- ii) ces opérations se font de façon continue;

b) pendant qu'il exécute des travaux sur la propriété riveraine, à condition que :

- i) ce véhicule soit un véhicule-outil, un camion ou un véhicule commercial et qu'il soit nécessaire à l'exécution de ces travaux;
- ii) ces travaux se font de façon continue;

c) s'il conduit un véhicule muni d'une vignette ou d'une plaque identifiant une personne handicapée, délivrée par l'Office des personnes handicapées du Québec, par la Société de l'assurance-automobile du Québec ou par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis;

2° d'au plus 15 minutes, pendant une cueillette ou une livraison de courrier ou de petit colis effectuée au moyen de ce véhicule, à condition que ce véhicule soit un véhicule commercial;

3° d'au plus 15 minutes, pendant une cueillette ou une livraison de courrier ou de petit colis effectuée au moyen de ce véhicule, s'il s'agit d'un taxi.

Les exceptions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à l'encontre d'une signalisation interdisant le stationnement :

1° à proximité d'une aire de travaux ou aux fins d'événements spéciaux ou d'opérations d'entretien routier;

2° près d'une école, d'un terrain de jeu ou d'un parc.

Malgré le paragraphe 1 de l'article 25, il est permis au conducteur d'un corbillard transportant un cercueil de stationner près du salon funéraire ou de l'établissement religieux pendant que la cérémonie funèbre est en cours.

29. Malgré l'article 25, il est permis à un agent de la paix de stationner un véhicule de police :

1° en dérogation des paragraphes 1 à 7 lorsqu'il est dans l'exécution de ses fonctions;

2° en dérogation des paragraphes 8 à 11 lorsqu'il traite un cas d'urgence.

SOUS-SECTION 3 STATIONNEMENT HIVERNAL

~~30. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics identifiés à l'annexe A entre 7 h et 23 h, du 1er novembre au 15 avril inclusivement.~~

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics identifiés à l'annexe A entre 23 h et 7 h, du 1^{er} décembre au 1^{er} avril inclusivement.

Le stationnement de nuit est autorisé les 23, 24, 25, 30 et 31 décembre et le 1^{er} janvier de chaque année sauf en cas de tempête de neige.

Le stationnement de nuit est autorisé dans le quadrilatère formé par les rues Charpentier, Notre-Dame, 1^{re} Avenue et Picard durant L'Internationale de chiens de traîneaux de Lanaudière.

~~31. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics identifiés à l'annexe B entre 23 h et 7 h, du 1er novembre au 15 avril inclusivement.~~

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics identifiés à l'annexe B entre 7 h et 23 h, du 1er novembre au 15 avril inclusivement.

32. Les roues d'un véhicule routier stationné dans une allée de stationnement doivent se trouver à l'intérieur des limites marquées par la ligne blanche continue ou discontinue, s'il en est, et n'empiéter aucunement sur cette ligne.

Contrevient au premier alinéa le conducteur qui stationne dans une allée de stationnement un véhicule routier dont la largeur est telle qu'il ne peut se conformer aux exigences de cet alinéa.

SOUS-SECTION 4 STATIONNEMENT DIVERS

33. Il est interdit de stationner un véhicule lourd, de la machinerie lourde, tout équipement de construction, un conteneur à déchet ou un véhicule récréatif sur tout chemin public, stationnement municipal et immeuble de la Ville, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

34. Un tracteur de remorque sans la remorque, un camion commercial pesant moins de 4 500 kg (masse nette) ou un autobus scolaire dont l'occupant à la responsabilité civile du véhicule ou un véhicule récréatif appartenant à l'occupant du bâtiment principal, peut être stationné uniquement sur un terrain résidentiel, mais uniquement dans la cour latérale ou dans la marge arrière du terrain.

L'exception du premier paragraphe du présent article est autorisée pour un seul véhicule par terrain résidentiel. L'aire de stationnement du véhicule autorisé doit respecter les dispositions afférentes du règlement de zonage.

35. Il est interdit de stationner dans les chemins publics et les parcs de stationnement municipaux un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation, son entretien, son lavage ou sa vente.

Le présent article s'applique également à un terrain privé ouvert à la circulation du public sans avoir obtenu l'autorisation du propriétaire, locataire ou responsable du terrain privé ouvert à la circulation du public.

36. Il est interdit de stationner ou d'utiliser un véhicule routier stationné sur tout espace public afin d'y loger ou d'y dormir.

Le présent article ne s'applique pas sur les terrains municipaux dont le conseil, sur simple résolution, en autorise l'activité.

SOUS-SECTION 5 MODES DE STATIONNEMENT

37. Sous réserve de l'article 32, un véhicule routier doit être stationné à au plus 15 cm du bord de la chaussée ou, s'il en est, de la ligne blanche continue ou discontinue parallèle au bord de la chaussée et dont la signalisation indique qu'elle constitue le point de repère à cette fin. Cette distance se mesure à partir de la face externe des pneus du véhicule.

38. Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque la signalisation l'impose.

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

39. Les roues d'un véhicule routier stationné dans une allée de stationnement doivent se trouver à l'intérieur des limites marquées par la ligne blanche continue ou discontinue, s'il en est, et n'empiéter aucunement sur cette ligne.

Contrevient au premier alinéa le conducteur qui stationne dans une allée de stationnement un véhicule routier dont la largeur est telle qu'il ne peut se conformer aux exigences de cet alinéa.

SECTION II STATIONNEMENT RÉSERVÉ

SOUS-SECTION 1 STATIONNEMENT TEMPORAIRE

40. Le propriétaire, locataire ou conducteur d'un véhicule routier qui désire réserver une ou plusieurs places de stationnement sur un chemin public doit en faire la demande à la personne désignée.

La personne désignée délivre au requérant un permis de stationnement réservé indiquant l'emplacement, les dates et les heures de ce stationnement, contre paiement des montants fixés au règlement sur les tarifs.

Le titulaire d'un permis de stationnement réservé doit placer un exemplaire du permis derrière le pare-brise de chaque véhicule visé par le permis, de façon que cet exemplaire soit lisible de l'extérieur, et l'y maintenir pendant toute la durée du stationnement.

Lorsqu'une ou plusieurs places sont réservées en un endroit où le stationnement est autorisé, le titulaire du permis doit installer, au moins 12 heures, mais au plus 14 heures avant de s'y stationner, une signalisation d'interdiction de stationnement conforme au Code, qu'il doit placer, selon le cas, à chaque extrémité de la place de stationnement réservée ou à chaque extrémité de l'espace total occupé par les places de stationnement réservées.

SOUS-SECTION 2 STATIONNEMENT DES RÉSIDENTS

41. Le conducteur d'un véhicule de promenade pour lequel un permis de stationnement réservé aux résidents a été délivré peut stationner ce véhicule dans une place de stationnement réservée aux résidents d'un secteur désigné.

Le permis de stationnement réservé aux résidents est délivré sous la forme d'une vignette autocollante. Cette vignette doit être collée sur le haut à gauche du pare-brise avant du véhicule visé par le permis de manière à être complètement visible en tout temps.

42. Il est interdit de stationner dans une place de stationnement réservée aux résidents d'un secteur désigné avec un véhicule :

1° non muni d'une vignette;

2° muni d'une vignette correspondant à un autre véhicule, à un autre secteur ou à un permis expiré ou annulé;

3° muni d'une vignette incomplète, invisible ou collée autrement qu'en conformité du deuxième alinéa de l'article 41.

Un permis est annulé lorsqu'il est constaté que le titulaire ne remplit plus les conditions d'émission du permis ou que les renseignements ou documents qu'il a fournis pour l'obtenir sont faux.

SOUS-SECTION 3 STATIONNEMENT EN ZONE DE LIVRAISON

43. Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule commercial peut stationner son véhicule dans une place de stationnement réservée à la livraison pour ces catégories de véhicule, à condition de n'y demeurer que le temps nécessaire au chargement ou au déchargement de marchandises ou à la cueillette ou la remise d'un petit colis.

SECTION III STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS ET MUNICIPAUX

44. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de le stationner sur un terrain privé s'il n'y est pas autorisé par le propriétaire ou l'occupant du terrain.

Aux fins du présent article, les mots « terrain privé » signifient un emplacement ne faisant pas partie du domaine public de la Ville.

45. Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le propriétaire d'un véhicule routier doit se conformer à la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur de personne ou de catégories de personnes.

46. Dans un parc de stationnement propriété de la Ville auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le propriétaire d'un véhicule routier ne doit pas stationner dans une partie non prévue ou aménagée à une telle fin, ni de manière à gêner ou entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.

47. Dans un parc de stationnement propriété de la Ville auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le propriétaire d'un véhicule routier ne doit pas

stationner son véhicule sauf s'il l'utilise dans le but d'avoir accès à l'immeuble municipal adjacent ledit parc.

Le propriétaire d'un véhicule stationné dans un parc de stationnement propriété de la Ville auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite doit immédiatement, après avoir terminé ses activités dans l'immeuble adjacent audit parc, quitter le parc de stationnement.

Le présent article n'est pas applicable si le conseil de la Ville a, par simple résolution, identifié ce parc de stationnement comme lieu où il est permis de se stationner en tout temps.

CHAPITRE IV REMORQUAGE

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

48. Sous réserve des articles 51 et 52, un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers est interdit en vertu du Code ou du présent règlement peut être déplacé ou remorqué.

49. Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué.

50. Un véhicule routier stationné de façon non conforme aux exigences des articles de la section III du chapitre III peut être déplacé ou remorqué.

51. Il est interdit de déplacer ou de remorquer, de faire déplacer ou remorquer, sans le consentement de son propriétaire ou de son conducteur, un véhicule routier qui n'est pas stationné en contravention du Code ou du présent règlement.

52. Dans le cas d'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, il est interdit de remorquer ou de faire remorquer un véhicule routier en stationnement non autorisé à moins que ce parc de stationnement ne soit pourvu d'un panneau :

1° entièrement visible et lisible de la voie publique durant les heures pour lesquelles le remorquage est prévu et, à cette fin, muni d'un éclairage suffisant la nuit;

2° d'une superficie d'au moins 0,75 m²;

3° indiquant :

a) que tout véhicule en stationnement non autorisé sera remorqué aux frais de son propriétaire;

b) le nom de l'entreprise chargée du remorquage;

c) un numéro de téléphone par lequel il est possible d'obtenir, à toute heure, la désignation de l'endroit exact où un véhicule remorqué peut être récupéré.

53. Malgré l'article 52, dans le cas d'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, il est interdit de remorquer ou de faire remorquer un véhicule routier en stationnement non autorisé avant d'avoir

téléphoné au numéro indiqué sur le panneau pour y laisser les renseignements suivants :

- 1° une description du véhicule en voie d'être remorqué, en indiquant la marque, la couleur et le numéro de la plaque d'immatriculation;
- 2° l'heure à laquelle le remorquage est effectué;
- 3° l'adresse de l'endroit où le véhicule pourra être récupéré.

54. Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu du présent règlement doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 60 minutes après le remorquage.

~~55. Un véhicule remorqué pour cause de stationnement illégal ne peut être conduit à plus de 5 km du lieu où il était stationné illégalement ni hors du territoire de la Ville.~~

55. Un véhicule remorqué pour cause de stationnement illégal ne peut être conduit à plus de 10 km du lieu où il était stationné illégalement ni hors du territoire de la Ville.

La distance indiquée au premier alinéa se calcule en empruntant le trajet le plus court, compte tenu des règlements relatifs à la circulation, entre le point de départ et le point d'arrivée du véhicule ainsi remorqué.

SECTION II FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

56. Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer des frais tels que décrits dans le « TARIFS GÉNÉRAUX SUGGÉRÉS – INDUSTRIE DU DÉPANNAGE ROUTIER AU QUÉBEC » de l'Association des professionnels en dépannage routier au Québec.

Ce tarif couvre toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre. Il comprend également les frais de remisage.

57. Lorsque le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier en réclame la possession avant qu'il n'ait été retiré de l'endroit où il était immobilisé ou stationné en contravention de la loi ou du présent règlement, aucuns frais ne sont exigibles même si le véhicule est déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage et il est interdit de réclamer quelque somme que ce soit à ce titre.

Pour l'application du premier alinéa, le mot « endroit » signifie, dans le cas du stationnement sur les terrains privés, le terrain ou le parc de stationnement.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

58. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent de la paix agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

59. Commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$ quiconque contrevient aux Sous-section 3 de la Section I et Sous-section 2 de la Section II du Chapitre III.

60. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles 9, 14, 19, 24, 35 et 36.

61. Quiconque contrevient à l'article 10, au 2e paragraphe de l'article 11 ainsi qu'à l'un des articles du chapitre IV du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 800 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 800 \$ à 1 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$.

62. Commet une infraction et est passible de la même amende que celle prévue à l'article 516 du Code quiconque contrevient aux articles 16 et 17.

63. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, à l'exception de celles énumérées au présent chapitre.

CHAPITRE VI PROCÉDURE ET PREUVE

64. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

65. La personne autorisée par le conseil municipal à appliquer ce règlement peut accomplir, lorsque l'infraction reprochée au présent règlement, les actes qu'un agent de la paix est autorisé à accomplir en vertu du chapitre II, titre X du Code.

66. Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

67. La production d'un document émanant de la Société, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

68. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire ou à un exploitant de véhicules lourds un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

CHAPITRE VII DISPOSITION FINALE

69. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de circulation, de stationnement ou de sécurité routière notamment les règlements suivants :

Règlement numéro 012 relatif au stationnement et ses amendements

Règlement numéro 283-07-13 concernant les limites de vitesse dans la Paroisse de L'Épiphanie et spécifiquement sur le rang Achigan Sud et sur le rang Grand-Coteau, abrogeant le règlement numéro 211-03-04

Règlement numéro 628 concernant la signalisation routière de la Ville de L'Épiphanie et applicable par la Sûreté du Québec

Règlement numéro 575 Règlement décrétant des limites de vitesse

70. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A Rues interdites aux stationnement selon l'article 30

L'ensemble des rues du territoire de la Ville de L'Épiphanie

Annexe B Rues interdites aux stationnement selon l'article 31

Aucune rue